
Rapport de la Troisième Session Extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien

Goa (Inde) 17 – 19 mai 2006

DISTRIBUTION:

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI. Rapport de la troisième session
extraordinaire de la Commission des thons de
l'océan Indien, Goa, Inde, 17 – 19 mai 2006.
IOTC-2006-SS3-R[FR] 32 pp.

MEMBRES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

AU 19 MAI 2006

AUSTRALIE

CHINE

COMMUNAUTE EUROPEENNE

COMORES

COREE, REPUBLIQUE DE

ÉRYTHREE

FRANCE (EN VERTU DE SES TERRITOIRES DANS L'OCEAN INDIEN)

GUINEE

INDE

IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

JAPON

MADAGASCAR

MALAISIE

MAURICE

OMAN

PAKISTAN

PHILIPPINES

ROYAUME-UNI (EN VERTU DE SES TERRITOIRES DANS L'OCEAN INDIEN)

SEYCHELLES

SRI LANKA

SOUDAN

THAÏLANDE

VANUATU

TABLE DES MATIERES

1) OUVERTURE DE LA SESSION	6
2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION.....	6
3) ADMISSION DES OBSERVATEURS.....	6
4) RELATION ENTRE LA CTOI ET L'OAA	6
5) ADOPTION DU RAPPORT.....	8
ANNEXE I. LISTE DES PARTICIPANTS	9
ANNEXE II. OORDRE DU JOUR DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION	15
ANNEXE III. LISTE DE DOCUMENTS	16
ANNEXE IV. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CTOI... 17	
ANNEXE V. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LA COMMISSION DE THONS DE L'OCEAN INDIEN.....	20
ANNEXE VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI.....	22
ANNEXE VII. AVANT-PROJET DE REGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI AMENDE	25

RESUME

La Troisième session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Goa (Inde), du 17 au 19 mai 2006. Des représentants de 15 membres de la Commission et de l'OAA y ont participé.

La Commission a exploré les moyens d'améliorer l'efficacité de l'organisation, notamment à travers un changement de relation entre la CTOI et l'OAA. À cette fin, les membres présents lors de la 3^{ème} session spéciale ont atteint un consensus sur le texte des amendements à l'Accord de la CTOI et sur le texte du Règlement intérieur. Les membres ont également arrêté une liste d'actions qui seront entreprises durant l'intersession. Afin de maintenir une relation forte entre l'OAA et la CTOI, les membres s'accordent à reconnaître la nécessité d'établir un Accord de coopération.

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Troisième session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Goa (Inde), du 17 au 19 mai 2006. Des représentants de 15 membres de la Commission ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) ont participé à la réunion. La liste des participants est incluse en Annexe I.
2. Les participants ont été accueillis par M. Ajay Bhattacharya, Secrétaire (Pêches) du gouvernement d'Inde.
3. Au nom de la Commission, le Président de la Commission, M. John Spencer (Communauté européenne) a remercié le gouvernement indien pour l'organisation et l'accueil de cette réunion dans la superbe région de Goa.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

4. La Commission a adopté l'ordre du jour comme présenté en Annexe II de ce rapport. Les documents présentés à la Commission sont listés en Annexe III.

3) ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. Cette session extraordinaire n'était ouverte qu'aux seuls membres de la CTOI et de l'OAA, conformément à l'Article VI.8 de l'Accord portant création de la CTOI.

4) RELATION ENTRE LA CTOI ET L'OAA

6. Le Président a rappelé aux participants les décisions prises par la Commission lors de sa Neuvième session, qui sont à l'origine de cette réunion.
7. Le Président a souligné que les performances des organisations régionales de gestion des pêches (ORP) sont l'objet de l'attention des forums internationaux, depuis quelques années. En particulier, l'intérêt est vif en ce qui concerne l'examen de l'efficacité des ORP pour atteindre leurs objectifs en matière de conservation et de gestion. Dans ce contexte, le Président a souligné la nécessité pour la CTOI de prendre les mesures nécessaires pour devenir une organisation moderne et efficace, pleinement à même de remplir son mandat.
8. La Commission a pris note du considérable travail accompli par le Secrétariat durant l'intersession, et particulièrement par le Prof. Bill Edeson (Conseiller juridique), pour la production des documents destinés à cette réunion.
9. La Commission a rappelé que, lors de sa 9^{ème} session, elle a décidé d'explorer les moyens de rendre l'organisation efficace, notamment par une modification de la relation entre la CTOI et l'OAA, conformément aux dispositions de l'Article XX de l'Accord. À ce sujet, la Commission reconnaît l'importante contribution de l'OAA dans les premières années de la CTOI et souligne la nécessité pour la Commission de poursuivre et de développer sa coopération avec l'OAA dans le futur.
10. Les membres présents lors de la Troisième session extraordinaire sont parvenus à un consensus sur le texte des amendements, présenté dans l'annexe IV, qui reflète la manière la plus appropriée d'aller vers une organisation plus efficace.
11. De plus, les membres ont confirmé qu'une déclaration sera adoptée simultanément à l'adoption des amendements à l'Accord, indiquant que les amendements, en eux-mêmes, n'accroissent en rien les contributions financières payables par chaque membre de la Commission.
12. Afin de maintenir une relation forte entre l'OAA et la CTOI, les membres se sont accordés sur le besoin d'établir un Accord de coopération, comme indiqué en Annexe V.
13. La France a indiqué qu'elle est favorable aux modifications proposées. Elles vont permettre de renforcer la CTOI, qui doit jouer pleinement son rôle en matière de conservation et de gestion des

ressources, ainsi que de gestion et de contrôle des activités de pêche thonière. Pour autant, à l'heure où le texte de ce rapport est adopté, la France émet des inquiétudes quant à la procédure employée. En effet, pour des motifs juridiques internes, ces amendements doivent être soumis à une procédure d'autorisation parlementaire, conformément à la constitution française.

14. L'Inde a également fait part de la nécessité d'une procédure d'autorisation similaire.

15. Les membres sont, de plus, parvenus à un consensus sur le texte du Règlement intérieur, comme présenté en Annexe VI.

16. Les membres s'accordent pour que les actions suivantes soient entreprises dans le cadre du processus d'amélioration de l'efficacité de l'organisation :

- a. Les amendements à l'Accord portant création de la CTOI (Annexe IV) sont appropriés et proposés pour adoption par les membres lors de la 11^{ème} session de la Commission. Au nom des membres présents lors de la session, le Président transmettra les amendements au Directeur général de l'OAA pour diffusion à tous les membres, conformément à l'Article XX de l'Accord de la CTOI.
- b. Les amendements au Règlement intérieur (Annexe VI) sont appropriés et proposés pour adoption par les membres lors de la 11^{ème} session immédiatement après l'adoption des amendements à l'Accord portant création de la CTOI.
- c. Le Secrétaire, en consultation avec le Président, étudiera avec le gouvernement des Seychelles les amendements appropriés à l'Accord de siège actuel et préparera un projet de nouvel Accord de siège.
- d. Le Secrétaire est mandaté pour analyser les conséquences juridiques, financières et administratives résultant du changement de cadre institutionnel entre l'OAA et la CTOI pour préparer un projet de Règlement financier (basé sur le projet disponible durant cette session et joint en Annexe VII), un projet de Règlement du personnel et un projet de procédure pour la nomination du Secrétaire exécutif.
- e. Les résultats de l'analyse mentionnée au paragraphe 16 d. ainsi que les documents suivants seront transmis aux membres par le Secrétaire [trois mois] avant la 11^{ème} session de la Commission :
 - projet de Règlement financier.
 - Projet de Règlement du personnel.
 - Projet de procédure de nomination du Secrétaire exécutif.
 - Projet d'Accord de siège.
- f. Dans le cas du projet de Règlement financier mentionné au paragraphe 16 e., les membres sont invités à soumettre leur point de vue par courriel au Secrétaire, pour transmission à tous les membres avant la 11^{ème} session.
- g. Concernant le projet de Règlement du personnel, les membres présents lors de la 3^{ème} session extraordinaire souhaitent fortement qu'il comporte les mêmes termes et conditions pour le personnel que ceux qui s'appliquent actuellement.
- h. Tous les documents transmis par le Secrétaire au titre du paragraphe 15 e. seront examinés par les membres lors de la 11^{ème} session, dans l'intention d'adopter un Règlement financier amendé (après examen par le Comité permanent sur l'administration et les finances lors de la 11^{ème} session), un Règlement du personnel et une procédure amendée pour la nomination du Secrétaire exécutif, immédiatement après l'adoption par la Commission des amendements à l'Accord de la CTOI.
- i. Après adoption par la Commission de ces amendements, le Président est mandaté pour soumettre à l'OAA, pour commentaires, le projet d'Accord de coopération entre l'OAA et la CTOI, inclus en Annexe IV

17. La République des Seychelles a informé les participants qu'elle est prête à réviser l'Accord de siège, en maintenant l'essentiel des privilèges, immunités et autres dispositions mentionnés dans l'accord actuel.

5) ADOPTION DU RAPPORT

18. La Commission a adopté le rapport de la 3^{ème} session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien le 19 mai 2006.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

IOTC MEMBERS/MEMBRES DE LA CTOI

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Dr. John Kalish
General Manager
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
International Fisheries & Aquaculture
GPO Box 858
Edmund Barton Building,
Canberra ACT 2601
AUSTRALIA
Tel: +61-2-6272 4045
Fax: 61 2 6272 4875
E-mail: john.kalish@daff.gov.au

Mr. Philip Kimpton
Executive Officer
Sea Law, Environment Law
& Antarctic Policy Section, Legal Branch
Department of Foreign Affairs & Trade
R.G. Casey Building, John McEwen Crescent
Barton ACT 0221
AUSTRALIA
Tel: + 61 2 6261 3124
Facsimile: + 61 2 6261 2144
E-mail: philip.kimpton@dfat.gov.au

Dr. Stephen Bygrave
General Manager
Fisheries, Forestry & Social Sciences Branch
Bureau of Rural Sciences
GPO Box 858
Edmund Barton Building,
Canberra ACT 2601
AUSTRALIA
Tel: +61262725954
Facsimile: +61262725825
E-mail: stephen.bygrave@brs.gov.au

Ms. Amelia Appleton
International Organisations & Legal Division
Department of Foreign Affairs & Trade
R.G. Casey Building, John McEwen Crescent
Barton ACT 0221
AUSTRALIA
Tel: 02 6261 3074
Facsimile: 02 61123074
E-mail: amelia.appleton@dfat.gov.au

CHINA/CHINE

Ms. Zhao Li Ling,
Assistant Division Director,
Division of Distant Water Fisheries
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture,
No. 11 Nongzhanguan Nanli
Beijing 100026
CHINA
Tel: +86-10-64192966
Fax: +86-10-64192951
E-mail: bofdwf@agri.gov.cn

Ms. Zhang Xiaoli
Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Department of Treaty and Law
No. 2 Chaonan Dajie
Beijing 100701
CHINA
Tel: +86 10 65963261
Fax: +86 10 65963276
E-mail: Zhang_xiaoli@mfa.gov.cn

Ms. Xu Hui,
Attache,
Ministry of Foreign Affairs,
No. 2, Chaonan Dajie,
Beijing – 100 701, CHINA.
Tel: + 86 10 65963712
Fax: + 86 10 65963709
E.mail: xu_hui2@mfa.gov.cn

Mr. Zhao Gang
Deputy Secretary General
Distant Water Fisheries Branch
China Fisheries Association,
Room No. 9019, Jingchao Mansion,
No.5, Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District,
Beijing – 100 026,
PEOPLES REPUBLIC OF CHINA.
Tel: +86 10 65850667
Fax : +8610 65850551
E-mail: admin@tuna.org.cn

Mr. Lin Jianru
Director, Manager, Guangdong Guangyuan Fishery
Group Co., Ltd., No. 20 Nancun Road,
Tongfu East,
Guangzhou-510222
Peoples Republic of China
Tel: 86 – 20 - 84448442
Fax: 86– 20 - 84448442
E.mail. JruLiu@public.guangzhou.gd.cn

COMOROS/COMORES

Mr. Ahmed Soilihi Said
Chef de Service Peche
Ministere du Developpement Rural, de la Peche de
L'artisanat de I Environnement
Direction nationale des Ressources Halieutiques
MORONI,
COMOROS
Tel. 269750013, 269733028
E-mail: dg.peche@comorestelecom.km

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Mr. Edward John Spencer
Head of Unit
Arrangements internationaux et régionaux
Commission de l'Union Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: +32 2 295 68 58
Fax: +32 2 295 57 00
E-mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Dr. Thomas Van Rijn
Director
European Commission
Legal Service
Brussels-1049
BELGIUM
Tel : 2 295 1818
Fax: 2 295 24 85
E.mail : thomas.van_rijn@ec.europa.eu

Mme. Eduarda Duarte De Sousa
Principal Administrator
Arrangements internationaux et régionaux
Commission Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: +32 2 296 29 02
Fax: +32 2 295 57 00
E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Mr. Roberto Cesari
Principal Administrator,
International and Regional Arrangements,
European Commission,
Directorate-General for Fisheries and Maritime
Affairs, J-99 02/71, 1049 Brussels,
BELGIUM
Tel: +32 2 2994276
Fax: +32 3 3955700
E.mail: roberto.cesari@cec.eu.int

Miss. Rosa Caggiano,
Ministry of Agriculture and Forestry Policies,
Fisheries Department,
ITALY.
Tel: +39 06 59084493
Fax: +39 06 53084818
E-mail: r.caggiano@politicheagricole.it

Ms. Pirje Turvainen
Ministry of Agriculture & Forestry,
Department of Forestry and Game,
Mariankatu-23
00023 Government,
FINLAND
Tel : +358 40 7544 754
+ 3589 16052646
E.mail : pirjo.tyrvainen@mmm.fi

Mr. Janusz Bielecki
General Secretariat
Council of the European Union
Rue De La Loi, 175
B. 1048 Brussels
Tel : + 32 (0) 2 285 60 03
Fax :+32 (0) 2 285 60 31
E.mail : janusz.bielecki@consilium.eu.int

FRANCE

Mrs. Leguerrier Sauboua Suraud Delphine
Chargée de Mission – Direction des Pêches
Maritimes, et de l'Aquaculture,
Ministere de l'Agriculture et de la Pêche,
PARIS – 75007, France
Tel: +33 1 49 55 82 36
+33 1 49558200

INDIA/INDE

Mr. Ajay Bhattacharya, IAS
Joint Secretary
Govt. of India
Ministry of Agriculture
Department of Animal Husbandry,
Dairying & Fisheries,
Krishi Bhavan
NEW DELHI-110 001
INDIA
Tel. 011 – 23381994
Fax.011 – 23070370
E.mail : a.bhattacharya@nic.in

Dr. V.S. Somvanshi
Director-General,
Fishery Survey of India, Ministry of Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: +91 22 22617101
Fax: +91 22 22702270
E-mail: fsihqm@eth.net

Dr. M.E.John
Zonal Director
Fishery Survey of India, Ministry of Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: +91 22 22617144
Fax: +91 22 22702270
E-mail: fsihqm@eth.net

Dr. A.K. Bhargava,
Sr. Fisheries Scientist,
Fishery Survey of India, Ministry of Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: +91 22 22617144
Fax: +91 22 22702270
E-mail: ajayfsi@yahoo.co.in

Dr. (Mrs) S. Varghese,
Fisheries Scientist,
Fishery Survey of India, Ministry of Agriculture
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: +91 22 22617101
Fax: +91 22 22702270
E-mail: santhavarghese@hotmail.com

JAPAN/JAPON

Mr. Akihiro Mae
Chief for International Negotiations
International Affairs Division
Resources Management Department
Fisheries Agency, Government of Japan,
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8907
JAPAN
Tel. : +81-3-3591-1086
Fax : +81-3-3502-0571
E.mail : akihiro_mae@nm.maff.go.jp

Ms. Miwako Takase
Assistant Director
International Affairs Division
Fisheries Agency
Govt. of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku-Tokyo
100-8907 JAPAN
Tel. : +81-3-3591-1086
Fax : +81-3-3502-0571
E.mail : miwako_takase@nm.maff.go.jp

Mr. Kazuhito Nakamura
Deputy Director
Economic & Social Treaties Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs,
Government of Japan,
2-2-1, Kasumigaseki,
Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
JAPAN
Tel : 03 – 5501-8000 (ext. 5109)
03 – 5501-8381 (direct)
Fax. 03 – 5501-8380
E.mail: kazuhito.nakamura@mofa.go.jp

Ms. Tomoe Ohira
International Affairs Division
Fisheries Agency
Govt. of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku-Tokyo
100-8907 JAPAN
Tel. : +81-3-3591-1086
Fax : +81-3-3502-0571
E.mail : tomoe_oohira@nm.maff.go.jp

Mr. Hideto Watanabe
Fisheries Division, Economic Affairs Bureau,
Ministry of Foreign Affairs,
Government of JAPAN,
2-2-1 Kasumigaseki,
Chiyoda-ku, Tokyo – 100 8919
JAPAN
Tel : +81-3-5501-8000 Extn. :3665
Fax : +81-3-5501-8332
E-mail : hideto.watanabe@mofa.go.jp

KENYA / KENYA

Mr. Bernard Ayugu Karani
Senior Deputy Director of Fisheries,
Fisheries Department,
PO Box 58187 – 00200,
Museum Hill, Nairobi
KENYA
Tel : 0724 560 164
020 374 3699
E.Mail : samaki@saamnet.com

Mr. Johnson W. Kariuki
Assistant Director of Fisheries,
Fisheries Department,
Ministry of Livestock &
Fisheries Development,
PO Box 58187 – 00200,
Museum Hill, Nairobi,
KENYA
Tel : 254-20 3742320/49
Fax : 254-203743699
E.Mail : samaki@saamnet.com

Mr. Edward Kimakwa
Fisheries Officer
Fisheries Department,
Post Box No. 58187-00200
Museum Hill Road
Nairobi
KENYA
Tel : 254 – 020 – 3742349
254 – 722 - 339367
E.Mail : kimakwa2001@yahoo.com
samaki@saamnet.com

Ms. Bernadette Njoroge
State Counsel
Office of the Attorney General
Department of Treaties & Agreements
Post Box No. 40112 . 00100
Harambee Avenue
Nairobi
KENYA
Tel : 254 – 20 – 227461
E.Mail : bernyambura@yahoo.com/t&a@ag.go.ke

MALAYSIA/MALAISIE

Mr. Fauzi Bin Abdul Rahman
Head of Capture Fisheries Development Section
Department of Fisheries Malaysia,
(Licensing & Resources Management Division)
Wisma Tani, Level-1, Block 4G2, Precinct 4,
Federal Government Administrative Centre,
62628 PUTRAJAYA.
Tel: 03-26175618
Fax: 03-26980227
E-mail: fauzi01@dof.gov.my

MAURITIUS/MAURICE

Mr. Devanand Norungee
Agri. Divisional Scientific Officer
Ministry of Agro Industry & Fisheries Mauritius
John Kennedy Street
Port Louis
MAURITIUS
Tel: +230-210 9480
Fax: +208 1929
E-mail: dnormugee@mail.gov.mu

SEYCHELLES

Mr. Rondolph Payet
Managing Director
Seychelles Fishing Authority
PO Box 449, Fishing Port
Victoria, Mahé
SEYCHELLES
Tel: +248 670 312
Fax: +248 224508
E-mail: rpayet@sfa.sc

Mr. Finley Racombo
Chairman,
Seychelles Fishing Authority
Post Box No. 449
Victoria
Seychelles.
Tel. : + 248 225278
+248 722366
Fax : +248 224508
E-mail : sadvisor@menr.gov.sc

Mr. Mike Laval
Legal Officer
Seychelles Fishing Authority
Ministry of Environment and Natural Resources
P.B. No. 449, Victoria,
SEYCHELLES
Tel: +248 670 300
Fax: +248 224508
E-mail: mlaval@sfa.sc

SRI LANKA

Mr. G. Piyasena
Director General
Department of Fisheries & Aquatic Resources
Maligawatta, Colombo 10,
SRI LANKA
Tel : 011 – 2472187
011 – 2767230
E.mail : depfish@diamond.lanka.net

THAILAND/THAÏLANDE

Mr. Wimol Jantrarotai
Sr. Expert on International Fisheries Affairs,
Plodprasod Bld. 4th floor
Department of Fisheries, Kasetsart Campus,
Chatuchak Bangkok 10900
THAILAND
Tel: 0 2940 6130 45
Fax : +662 025798200
E-mail: jantrarotai@yahoo.com

Mr. Weera Pokapunt
Director,
Oceanic Fishery Research & Technology
Development Ins.,
Marine Fishery Research & Development
Bureau,
Department of Fisheries,
Chatujak, Bangkok 10900
THAILAND
Tel/Fax: +662 562-0533
387-0965
E-mail: weerap@fisheries.go.th

UNITED KINGDOM/ROYAUME UNI

Prof. John Beddington
Division of Biological Sciences,
Imperial College London
Room 3.08, RSM Building, South Kensington
Campus
London
UNITED KINGDOM
Tel: +44 207 594 9270
Fax: +44 207 594 6403
E-mail: j.beddington@imperial.ac.uk

Miss Helen Mulvein
Assistant Legal Adviser
Foreign & Commonwealth Office
London
UNITED KINGDOM
Tel : 00 44 20 7008 3061
00 44 20 7008 1584
E.mail. Helen.Mulvein@fco.gov.uk

VANUATU

Mr. Christophe Emelee
Vanuatu Govt. Agent
International Fisheries
PO Box No. 1640, Port Vila
VANUATU
Tel: 0067825887
Fax : 0067825608
E-mail: tunafishing@vanuatu.com.vu

Mr. Kevin Wen-Cheng Lin,
Fisheries Advisor,
International Fisheries
PO Box No. 1640, Port Vila
VANUATU
Tel: 0067825887
Fax : 0067825608
E-mail: kevin.mdfc@msa.hinet.net

OBSERVERS /OBSERVATEURS

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO) / ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (OAA)

Mr. Jean-François Pulvenis de Séligny-Maurel
Director, Fishery Policy and Planning Division,
Fisheries Department,
Food and Agriculture Organization
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00100
ITALY
Tel: +39 06 570 51438
Fax:
E-mail: JeanFrancois.Pulvenis@fao.org

Mr. Luis M. Bombín
Chief, General Legal Affairs Service,
Legal Office,
Food and Agriculture Organization
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00100
ITALY
Tel: +39 06 570 55643
Fax:
E-mail: Luis.Bombin@fao.org

**INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION
(IOTC) SECRETARIAT/SECRETARIAT DE
LA COMMISSION DES THONS DE
L'OCEAN INDIEN (CTOI)**

Mr. Alejandro Anganuzzi
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Victoria
SEYCHELLES
Tel: (+248) 225494
Fax: (+248) 224364
E-mail: aa@iotc.org

Dr. Chris O'Brien
Deputy Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Victoria
SEYCHELLES
Tel: +248 225494
Fax: +248 224364
E-mail: cob@iotc.org

Prof. William Edeson
Professorial Fellow
University of Wollongong
Centre for Maritime Studies
9 Quinton Road,
Manly NSW 2095
AUSTRALIA
Tel: +61-2- 9976-6695
Fax:
E-mail: bill.edeson@netspeed.com.au

Mr. Miguel Herrera
Data Coordinator
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Victoria
SEYCHELLES
Tel: (+248) 225494
Fax: (+248) 224364
E-mail: mh@iotc.org

Mr. Olivier Roux
Translator,
otolithe consulting
1 bis rue des Lavandes,
34970 Lattes,
FRANCE.
E-mail: olivier@otolithe.com

Mr. Raschad Al-Khafaji
Meetings Officer,
International Institution and Liaison Service
Fishery Policy and Planning Division,
Fisheries Department,
Food and Agriculture Organization
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00100
ITALY
Tel: +39 06 570 55105
Fax:
E-mail: Raschad.Alkhafaji@fao.org

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR DE LA TROISEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

- 1. OUVERTURE DE LA SESSION**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION**
- 3. ADMISSION DES OBSERVATEURS**
- 4. RELATIONS ENTRE LA CTOI ET L'OAA**
 - (i) Analyse des relations entre la CTOI et l'OAA**
 - (ii) Propositions d'amendements à l'Accord portant création de la CTOI**
 - (iii) Propositions d'amendements au Règlement intérieur**
 - (iv) Propositions d'amendements au Règlement financier**
 - (v) Accord de coopération entre l'OAA et la CTOI**
 - (vi) Autres questions**
- 5. ADOPTION DU RAPPORT**

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

Reference / Référence	Title / Titre
IOTC-2006-SS3-01	[E] Provisional Agenda and timetable [F] Agenda Prévisionnel De La Commission 3ème Session Extraordinaire
IOTC-2006-SS3-02	[E + F] List of documents / Liste des documents
IOTC-2006-SS3-03	[E] Draft Amendments the IOTC Rules of Procedure [F] Proposition d'amendements du Règlement Intérieur de la CTOI
IOTC-2006-SS3-04	[E] Draft Financial Regulations [F] Proposition de Règlement Financier
IOTC-2006-SS3-05	[E] Draft Amendments the IOTC Agreement [F] Avant-projet d'amendements à l'accord portant création de la CTOI
IOTC-2006-SS3-06	[E] Agreement Between The Food And Agriculture Organization Of The United Nations And The Indian Ocean Tuna Commission (Draft) [F] Accord entre l'organisation des Nations Unies Pour L'alimentation Et L'agriculture Et La Commission Des Thons De L'océan Indien (Proposition)
IOTC-2006-SS3-07	[E] Note prepared by the FAO legal office on amendment, withdrawal, and termination of the agreement for the establishment of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) [F] Note préparée par le bureau légal de la FAO sur l'amendement, le retrait et l'extinction de l'accord établissant la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
IOTC-2006-SS3-08	[E] FAO Report on the audit of the IOTC - Fisheries Department Fishery Policy And Planning Division [F] Rapport de l'audit de la CTOI par la FAO Département des pêches - division des politiques et de la planification de la pêche
IOTC-2006-SS3-INF01	[E] Republic of Vanuatu. Official statements [F] République du Vanuatu. Déclarations officielles

ANNEXE IV

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ACCOED PORTANT CREATION DE LA CTOI

La Commission,

Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'Article XX de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ;

Décide de modifier l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien comme suit :

- 1) Dans le dernier alinéa du Préambule, le mot « Considérant » est remplacé par « Considérant précédemment».
- 2) Le passage qui suit est inséré comme dernier paragraphe du Préambule :
« Désormais conscientes que, la Commission des thons de l'océan Indien ayant été établie en 1995 et les activités de pêche dans la zone de compétence de la Commission ayant évolué depuis lors, il est approprié de modifier les relations entre la Commission des thons de l'océan Indien et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, afin de rendre la Commission des thons de l'océan Indien plus efficace dans l'accomplissement de ses objectifs de conservation et de gestion; »
- 3) Dans l'Article I, les mots «dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (dénommée ci-après « la FAO »)» sont supprimés.
- 4) Dans l'Article IV, paragraphe 1, le mot « la FAO » est remplacé par les mots «l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dénommée ci-après « l'OAA »)».
- 5) Dans l'Article V, paragraphe 2(e), le mot « autonome » est supprimé.
- 6) Dans l'Article V, le paragraphe 2(f) est supprimé.
- 7) Dans l'Article VI, paragraphe 3 les mots « ou avec l'Acte constitutif de la FAO » sont supprimés.
- 8) Dans l'Article VI, le paragraphe 7, est remplacé par la formule suivante :
« La Commission peut adopter et amender, si nécessaire, le Règlement financier de la CTOI à une majorité des deux tiers de ses membres. »
- 9) Dans l'Article VI, le paragraphe 8 est remplacé par le suivant :
« Afin d'établir une relation de travail entre la Commission et l'OAA, la Commission entreprendra des négociations avec cette Organisation en vue de conclure un accord de coopération. Cet accord devrait prévoir, entre autres, que le Directeur général de l'OAA (ci-après dénommé «le Directeur général») nomme un Représentant qui participera à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, mais sans droit de vote. »
- 10) Dans l'Article VII, le paragraphe 1 est supprimé.
- 11) Dans l'Article VII, le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :
« Les États qui, n'étant pas Membres de la Commission, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses Agences spécialisées ou de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique peuvent, à leur demande, et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par le biais de son Président, être invités à assister aux Sessions de la Commission en tant qu'observateurs. »
- 12) Dans l'Article VIII, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :
« Le Secrétaire exécutif de la Commission (ci-après dénommé « le Secrétaire exécutif ») est nommé par la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres de la Commission. Le personnel de

la Commission est nommé par le Secrétaire exécutif et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire exécutif et le personnel de la Commission sont recrutés avec le statut et les conditions d'emploi définies par la Commission. »

13) Dans l'Article VIII, le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« Le Secrétaire exécutif est chargé de mettre en oeuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de Secrétaire exécutif des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins. »

14) Dans l'Article VIII, le paragraphe 3 est remplacé par le suivant :

« Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget. »

15) Dans l'Article XII, le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« La création par la Commission d'une sous-commission qui a besoin de moyens financiers fournis par la Commission, et de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget approuvé de la Commission. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision. »

16) Dans l'Article XIII, paragraphes 1 et 2, le mot « autonome » est supprimé.

17) Dans l'Article XIII, le paragraphe 4 est supprimé.

18) Dans l'Article XIII, paragraphe 5 les mots « en accord avec le Directeur général » sont supprimés.

19) Dans l'article XIII, le paragraphe 7 est remplacé par le suivant :

« Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont gérés par le Secrétaire exécutif conformément au Règlement financier de la Commission. »

20) Dans l'Article XIV, les mots « après consultation du Directeur général » sont supprimés.

21) L'Article suivant est inséré après l'Article XIV :

" Article XIV bis

La Commission peut conclure avec les membres de la Commission des accords concernant les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement de la Commission. »

22) Dans l'Article XVII, paragraphe 3, les mots « ou membre associé de la FAO » sont supprimés.

23) Dans l'Article XX, le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

« Des propositions d'amendement peuvent être présentées par tout membre de la Commission et doivent être adressées au Secrétaire exécutif de la Commission et au Directeur général au plus tard 120 jours avant la Session de la Commission au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général informe immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement. »

24) Dans l'Article XX, le paragraphe 3 est supprimé.

25) Dans l'Article XX, paragraphe 4 les mots, « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus » sont supprimés.

26) Dans l'Article XX, paragraphe 5 les mots, « et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus » sont supprimés.

27) Dans l'Article XX, paragraphe 7, les mots, « tous les Membres et membres associés de la FAO » sont supprimés.

- 28) Dans l'Article XXI, paragraphe 1, les mots, « les Membres et membres associés de la FAO » sont supprimés.
- 29) Dans l'Article XXI, le paragraphe 3 est supprimé.
- 30) Dans l'Article XXIV, alinéa (a), les mots « et membre associé de la FAO, et aux États non membres qui peuvent devenir parties à l'Accord. » sont remplacés par « de la Commission. »
- 31) Dans l'Article XXIV, l'alinéa (c) est remplacé par le suivant :
- « (c) Informe chaque Membre de la Commission :
 - (i) des demandes d'admission à la qualité de Membre de la Commission;
 - (ii) des propositions d'amendement du présent accord ou de ses annexes. »
- 32) Dans l'Article XXIV, alinéa (d) les mots « et membre associé de la FAO et les États non membres de la FAO qui peuvent devenir parties au présent accord » sont remplacés par les mots « de la Commission ».

ANEEEXE V

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Préambule

Attendu que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après désignée « l'OAA ») stipule que l'Organisation peut conclure avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions connexes des accords fixant des modalités de coopération ; et

Attendu que l'Article VI.8 de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après désignée « la CTOI ») prévoit l'établissement d'une relation de travail entre la CTOI et l'OAA ;

L'OAA et la CTOI sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet d'assurer la coopération entre l'OAA et la CTOI par voie de consultation, coordination des efforts, assistance mutuelle et action concertée dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux objectifs et aux principes de l'OAA et de la CTOI, notamment en ce qui concerne le rassemblement et l'analyse de données statistiques, l'évaluation des stocks et l'élaboration de mesures de conservation et d'aménagement intéressant les thons et thonidés de l'océan Indien.

Article 2 - Représentation réciproque

1. La CTOI sera invitée à envoyer des observateurs aux sessions du Comité des Pêches de l'OAA et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux sessions de la Conférence de l'OAA et du Conseil de l'OAA et autres réunions de l'OAA qui s'occupent de questions touchant à la conservation et à l'aménagement des ressources biologiques de la mer.
2. L'OAA sera invitée à envoyer un représentant à toutes les réunions de la CTOI et de ses organes subsidiaires. Ce représentant, qui pourra se faire accompagner d'experts et de conseillers, participera sans droit de vote aux travaux de ces réunions.

Article 3 - Échange d'informations et de documents

1. L'OAA et la CTOI échangeront le plus grand nombre possible d'informations et de documents, y compris les rapports sur les activités et les programmes, sur les questions d'intérêt commun, sous réserve des dispositions qu'il pourrait être nécessaire de prendre en vue de protéger des données de caractère confidentiel.
2. Le Directeur Général de l'OAA et le Secrétaire général de la CTOI, ou leurs représentants autorisés, devront, à la demande de l'une des Parties, se consulter relativement à l'échange de renseignements spéciaux qui pourraient présenter de l'intérêt pour l'une ou l'autre Partie.

Article 4 - Coopération et consultation

L'OAA et la CTOI conviennent qu'afin d'atteindre plus facilement les objectifs fixés par l'Acte constitutif de l'OAA et par l'Accord portant création de la CTOI, elles agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. En particulier, chaque Partie informera sans retard l'autre Partie des projets qu'elle aura élaborés pour le développement de ses activités, chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer une coordination efficace et éviter la redondance.

ANNEXE VI

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI

La Commission,

Conformément à l'article XVI du Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien, Décide d'amender le Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien comme suit :

- 1) L'article I est remplacé par le suivant :
 - « Article premier : Définitions
 - Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes :
 - Accord** : l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, dont le texte a été approuvé par le Conseil de l'OAA à sa cent cinquième session, en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996, comme amendé.
 - Commission** : la Commission des thons de l'océan Indien.
 - OAA** : la Commission des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
 - Directeur général** : le Directeur général de l'OAA.
 - Comité scientifique** : le comité permanent visé à l'article XII.1 de l'Accord.
 - Délégué** : le représentant d'un Membre visé à l'article VI.1 de l'Accord.
 - Délégation** : le délégué et son suppléant, ses experts et ses conseillers
 - Membres** : les membres de la Commission.
 - Secrétaire exécutif** : le Secrétaire exécutif de la Commission.
 - États représentés en qualité d'observateurs** : États qui ne sont pas membres de la Commission mais sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses agences spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 2 de l'Accord.
 - Organisations intergouvernementales représentées en qualité d'observateurs** : organisations intergouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
 - Organisations non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs** : organisations non gouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
 - Observateur** : représentant d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale assistant aux réunions en qualité d'observateurs. »
- 2) Les références au « Secrétaire » ont été remplacées par le terme « Secrétaire exécutif».
- 3) [Le paragraphe 2 de la version anglaise ne concerne pas la version française.]
- 4) L'alinéa 3 de l'article II est remplacé par le suivant :
 - « La date des sessions est fixée par la Commission. Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent en règle générale au siège de la Commission. Des sessions peuvent cependant être convoquées ailleurs, sur décision de la Commission. »
- 5) Dans l'alinéa 4 de l'article II, les mots « le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII.4 du Règlement général de l'Organisation » sont remplacés par « la Commission » et les mots « et du Secrétariat de l'Organisation » sont supprimés.

- 6) Dans l'alinéa 1 de l'article IV, les mots « États et membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs » sont remplacés par « États qui ont participé, en qualité d'observateurs ».
- 7) Dans l'alinéa 2 de l'article IV, les mots « États non membres de l'OAA » sont remplacés par « États ».
- 8) Dans l'alinéa 4 e) de l'article IV, les mots « le présent Accord » sont remplacés par « l'Accord ».
- 9) Dans l'alinéa 4 j) de l'article IV, le point-virgule final est remplacé par un point.
- 10) L'alinéa 4 k) de l'article IV est supprimé.
- 11) L'alinéa 2 de l'article V est remplacé par le suivant :

« Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par la Commission, conformément à la procédure définie par la Commission, en tenant compte de l'Accord tel qu'amendé. ».
- 12) Dans l'alinéa 5 de l'article V, les mots « et avec le Secrétariat de l'OAA, à tous les niveaux » sont supprimés.
- 13) [Le paragraphe 13 de la version anglaise ne concerne pas la version française.]
- 14) [Le paragraphe 14 de la version anglaise ne concerne pas la version française.]
- 15) L'alinéa 4 de l'article IX est supprimé et remplacé par le suivant :

« À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection du Président et des vice-Présidents de la Commission ainsi que du Secrétaire exécutif a lieu par scrutin secret. »
- 16) L'alinéa 7 de l'article IX est remplacé par le suivant :

« Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que le choix du Secrétaire exécutif, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant ladite session, sauf si elle concerne le choix du Secrétaire exécutif. »
- 17) L'alinéa 8 de l'article IX est supprimé.
- 18) Dans l'alinéa 8 de l'article X, les mots « et le Directeur général » sont supprimés.
- 19) [Le paragraphe 19 de la version anglaise ne concerne pas la version française.]
- 20) [Le paragraphe 20 de la version anglaise ne concerne pas la version française.]
- 21) L'alinéa 2 de l'article XIII est supprimé.
- 22) L'alinéa 3 de l'article XIII est remplacé par le suivant :

« Les États qui, sans être membres de la Commission, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président, être invités à suivre les sessions de la Commission en qualité d'observateurs. »
- 23) L'alinéa 7 de l'article XIII est remplacé par le suivant :

« La Commission pourra établir des directives, critères ou conditions régissant la participation des organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas membres de la Commission. »
- 24) L'alinéa 8 de l'article XIII est remplacé par le suivant :

« Les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs, présents dans la zone de compétence de la CTOI, les États dont les navires pêchent des espèces couvertes par l'Accord dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi que les autres États et organisations internationales qui étaient représentés lors de la session précédente, peuvent participer aux sessions plénières selon les conditions définies par la Commission. »

25) L'alinéa 3 de l'article XIV est remplacé par le suivant :

« A l'issue de chaque session, le rapport ainsi que les décisions et recommandations accompagnées du calendrier relatif à leur application par les membres de la Commission, sont transmis aux membres par le Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif les distribue également aux États non membres de la Commission, qui sont des États côtiers situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone définie à l'article II de l'Accord ou dont les navires pêchent dans la zone où se trouvent des stocks visés par l'Accord, ainsi qu'aux autres États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. »

26) L'alinéa 4 de l'article XIV est supprimé.

27) Dans l'alinéa 5 de l'article XIV, les mots « ou au Directeur général » sont supprimés.

28) L'alinéa 1 de l'article XV est remplacé par le suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article XX.2 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord peuvent être formulées par tout membre de la Commission. Elles sont adressées au Secrétaire exécutif de la Commission et au Directeur général, au plus tard 120 jours avant la session de la Commission à laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toutes les propositions d'amendements. »

ANNEXE VII

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI AMENDÉ

Note : les crochets [] indiquent les questions identifiées lors de la 3^{ème} session spéciale comme nécessitant une réflexion plus avancée.

ARTICLE 1

PORTÉE

1.1 Ce texte établit les règles de gestion financière de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après appelée « la Commission »), de son Comité scientifique et de tout organe subsidiaire établi au titre de l'article XII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après appelé « l'Accord »).

ARTICLE 2

EXERCICE BUDGÉTAIRE

2.1 L'exercice budgétaire sera de 12 mois [du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus].

ARTICLE 3

BUDGET

3.1 Le Secrétaire général prépare un projet de budget pour l'exercice budgétaire suivant, incluant des estimations des recettes et des dépenses de la Commission, du Comité scientifique et de tous les organes subsidiaires établis au titre de l'article XII de l'Accord.

3.2 Le projet de budget comprend un rapport détaillant les implications financières significatives, pour les exercices à venir, des programmes de travail proposés, en termes de frais de fonctionnement, ordinaires et d'investissement.

3.3 Le projet de budget sera présenté par postes fonctionnels et, si nécessaire ou approprié, par sous-postes.

3.4 Le budget prévisionnel sera accompagné par un rapport détaillé des crédits de l'année précédente et des dépenses prévisionnelles associées, ainsi que de toute autre information et annexes requises par les membres de la Commission ou jugées nécessaires par le Secrétaire général. La forme exacte que devra prendre le projet de budget sera décidée par la Commission.

3.5 Le Secrétaire général soumet le budget prévisionnel à tous les membres de la Commission au moins 60 jours avant la session annuelle de la Commission. Simultanément, et sous la même forme que le projet de budget, le Secrétaire général prépare et soumet à tous les membres de la Commission un budget prévisionnel pour l'exercice budgétaire suivant.

3.6 Le projet de budget et le budget prévisionnel seront présentés en dollars des États Unis.

3.7 Lors de chaque session annuelle, la Commission décide de son budget annuel ainsi que du budget du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires.

ARTICLE 4

CRÉDITS

4.1 Les crédits adoptés par la Commission constituent une autorisation pour le Secrétaire général à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.

4.2 À moins que la Commission n'en décide autrement, le Secrétaire général peut également engager des dépenses pour les années à venir avant que les crédits nécessaires ne soient alloués, si celle-ci sont nécessaires au bon fonctionnement de la Commission, et pourvu que ces dépenses soient limitées à des charges de fonctionnement de type récurrent et ne dépassant pas l'enveloppe allouée à de telles charges dans le budget de l'année en cours. Dans tout autre cas, le Secrétaire général ne pourra engager des dépenses pour les années à venir que sur autorisation expresse de la Commission.

4.3 Les crédits sont mis à disposition pour l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent. À la fin de l'exercice, les crédits sont échus. Les engagements au titre des crédits alloués et non apurés à la fin de l'exercice budgétaire seront reportés et inclus dans le budget de l'exercice suivant, à moins que la Commission n'en décide autrement.

4.4 Le Président peut autoriser le Secrétaire général à réaliser des transferts entre postes jusqu'à un maximum de 10% des crédits alloués. Le Secrétaire général peut autoriser des transferts de crédits entre sous-postes d'un même poste jusqu'à un maximum de 10%. La totalité de ces transferts doit être présentée par le Secrétaire général lors de la session suivante de la Commission.

4.5 La Commission définit les conditions dans lesquelles des dépenses imprévues ou extraordinaires peuvent avoir lieu.

ARTICLE 5

CONSTITUTION DES FONDS

5.1 Chaque membre de la Commission contribue au budget conformément à l'article XIII de l'Accord. Le Secrétaire exécutif calcule les contributions de chaque membre selon la procédure arrêtée par la Commission, comme présentée en annexe.

[5.2 La contribution du personnel payée par un employé de la Commission est considérée par la Commission comme un paiement à verser au budget de l'exercice suivant l'année de paiement de la contribution.]

5.3 Après approbation du budget d'un exercice, le Secrétaire général envoie une copie à tous les membres de la Commission et leur indique le montant de leurs contributions, leur rappelant la nécessité de régler les contributions dues. Un membre de la Commission qui ne règle pas ses contributions durant deux années consécutives ne pourra plus prendre part au processus décisionnel de la Commission tant qu'il n'aura pas réglé ses impayés, à moins que la Commission n'en décide autrement.

5.4 Toutes les contributions seront réglées en [dollars des États Unis].

5.5 (a) Un nouveau membre de la Commission dont l'appartenance devient effective au cours des six premiers mois de l'exercice budgétaire paiera la totalité de la contribution annuelle qu'il aurait dû payer si il avait été membre de la Commission au moment où le calcul des contributions fut réalisé, selon l'article XIII de l'Accord. Un nouveau membre de la Commission dont l'appartenance devient effective au cours des six derniers mois de l'exercice budgétaire devra payer la moitié de la contribution annuelle mentionnée ci-dessus. Un nouveau membre dont

l'appartenance devient effective au cours des trois derniers mois de l'exercice budgétaire devra payer la moitié de la première contribution annuelle ;

(b) Lorsque des contributions sont reçues de nouveaux membres, les contributions des autres membres seront ajustées conformément à l'article 6.1 (d).

5.6 Les contributions sont dues au premier jour de l'exercice budgétaire (« l'échéance ») et doivent être payées en totalité au plus tard 150 jours après cette date. Un membre peut, cependant, choisir de régler sa contribution en quatre versements trimestriels identiques, auquel cas chaque versement est réalisé au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice budgétaire. Cependant, dans le cas mentionné dans l'article 5.5(a), les contributions d'un nouveau membre doivent être réglées dans les 90 jours suivants la date à laquelle l'appartenance devient effective.

5.7 Le Secrétaire général présente, à chaque session annuelle de la Commission, un rapport sur l'état des paiements et des impayés de contributions.

ARTICLE 6

FONDS

6.1 (a) Un [Fonds général] est créé, pour la comptabilité des recettes et dépenses de la Commission, du Comité scientifique et des organes subsidiaires constitués au titre de l'article XII de l'Accord;

(b) Les contributions réglées par les membres au titre de l'article 5.1 et les autres recettes visant à financer les dépenses de fonctionnement sont versées au [Fonds général];

(c) Tout excédent du [Fonds général] à la clôture de l'exercice budgétaire qui n'est pas nécessaire au règlement de dépenses non apurées selon les termes de l'article 4.3 sera divisé proportionnellement aux contributions payées par les membres au titre de l'article 5.1 pour l'exercice en cours et utilisé pour diminuer d'autant les contributions des membres lors de l'exercice budgétaire suivant. Cette disposition ne s'applique pas à la fin du [premier exercice budgétaire], pour lequel les excédents de caisse autres que ceux résultant des contributions des nouveaux membres pourront être reportés sur l'exercice budgétaire suivant;

(d) Lorsque des contributions sont reçues de la part de nouveaux membres après le début de l'exercice budgétaire et que lesdites contributions n'ont pas été prévues dans la formulation du budget, les ajustements nécessaires seront faits aux contributions des membres existants et considérés comme des avances sur paiement faites par lesdits membres.

(e) Les avances faites par les membres seront portées au crédit des membres qui ont fait lesdites avances.

6.2 Des fonds fiduciaires ou spéciaux pourront être créés par la Commission dans le but de recevoir des fonds et de réaliser des paiements pour des objectifs non couverts par le budget régulier de la Commission.

ARTICLE 7

AUTRES RECETTES

7.1 Toutes les recettes autres que les contributions au budget (article 5) et les recettes mentionnées dans l'article 7.3 ci-dessous, sont classées dans la catégorie « recettes diverses » et créditées au Fonds général. L'utilisation des recettes diverses est soumise au même contrôle financier que les activités financées sur les crédits du budget de fonctionnement.

7.2 Les contributions volontaires dépassant les contributions obligatoires des membres peuvent être acceptées par le Secrétaire général dans la mesure où les objectifs au service desquels ces

contributions sont faites sont compatibles avec les règles, buts et activités de la Commission. Les contributions volontaires faites par des non membres peuvent être acceptées, après que la Commission ait décidé que les objectifs au service desquels ces contributions sont faites sont compatibles avec les règles, buts et activités de la Commission.

7.3 Les contributions volontaires seront considérées comme des [fonds fiduciaires ou spéciaux], au titre de l'article 6.2.

ARTICLE 8

CONSERVATION DES FONDS

8.1 Le Secrétaire général désigne une ou plusieurs banques dans laquelle (lesquelles) les fonds de la Commission seront conservés et signalera l'identité de ladite (desdites) banque(s) à la Commission.

8.2 (a) Le Secrétaire général peut investir à court terme des sommes qui ne sont pas immédiatement nécessaires au fonctionnement de la Commission. De tels investissements seront limités à des titres ou autres investissements émis avec des garanties gouvernementales et approuvés par l'auditeur de la Commission. Les détails des investissements et de leurs revenus seront inclus dans les documents présentant le budget ;

(b) Concernant les sommes présentes sur les [fonds fiduciaires ou spéciaux] dont l'usage n'est pas requis dans les 12 mois suivants, des investissements à plus long terme pourront être autorisés par la Commission, pourvu que ces investissements soient compatibles avec les termes sous lesquels ces sommes ont été confiées à la Commission. De tels investissements seront limités à des titres ou autres investissements émis avec des garanties gouvernementales et approuvés par l'auditeur de la Commission.

8.3 Les intérêts produits par le placement de sommes figurant au crédit desdits [fonds] sont portés au crédit de ces [fonds].

ARTICLE 9

AUDIT INTERNE

9.1 Le Secrétaire général :

- (a) Établit des règles et procédures financières en consultation avec l'auditeur externe afin de garantir une administration financière efficace et l'utilisation économe des fonds ;
- (b) N'autorise les paiements que sur la base de reçus ou de tout autre document afin de s'assurer que les biens ou services ont été effectivement reçus et que le paiement n'a pas déjà été fait ;
- (c) Désigne les personnes qui pourront recevoir les fonds, les engager et effectuer des paiements au nom de la Commission ;
- (d) Assure le, et est responsable du, contrôle financier interne, afin de garantir :
 - (i) la régularité de la réception, de la garde et de l'utilisation de tous les fonds et autres ressources financières de la Commission ;
 - (ii) la conformité des charges et dépenses avec les crédits approuvés lors de la session annuelle ; et
 - (iii) l'utilisation économique des ressources de la Commission.

9.2 Aucune dépense ne peut être engagée tant que les allocations ou autres autorisations n'ont pas été faites par écrit sous l'autorité du Secrétaire général.

9.3 Le Secrétaire général peut proposer à la Commission, après avoir mené une évaluation exhaustive, l'amortissement définitif des pertes liées à certains actifs, pourvu que l'auditeur externe le recommande. Ces pertes devront figurer dans la comptabilité annuelle.

9.4 Les appels d'offre pour des équipements, des fournitures ou des services dont le montant dépasse [1000 \$ÉU] devront faire l'objet d'une publication ou pourront se faire par demande directe de devis auprès d'au moins trois personnes physiques ou morales à même de fournir les équipements, fournitures ou services requis (quand c'est possible). Pour les montants dépassant [500 \$ÉU mais inférieurs à 1000 \$ÉU], la procédure ci-dessus pourra s'appliquer ou être remplacée par des contacts directs ou par téléphone. Les règles précédentes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(a) lorsqu'il est assuré qu'un seul fournisseur existe, et que cette situation est certifiée par le Secrétaire général ;

(b) en cas d'urgence ou lorsque, pour une raison quelconque, ces règles iraient à l'encontre des intérêts financiers de la Commission, ce fait étant attesté par le Secrétaire général.

ARTICLE 10

COMPTABILITÉ

10.1 Le Secrétaire général s'assure qu'une comptabilité des transactions de la Commission est tenue en bonne et due forme, et prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les paiements sur les fonds de la Commission sont correctement faits et dûment autorisés, et qu'un contrôle efficace est exercé sur les avoirs de —ou confiés à— la Commission et sur [d'éventuels] passifs.

10.2 Le Secrétaire général soumet aux membres de la Commission, au plus tard le [1er mars] suivant la fin de l'exercice budgétaire, un bilan financier détaillant, pour l'année concernée:

(a) les recettes et dépenses pour tous les fonds et comptes;

(b) la situation concernant les crédits, y compris:

(i) les crédits originaux;

(ii) les dépenses approuvées en excédent des crédits originaux;

(iii) les recettes exceptionnelles;

(iv) les montants correspondant à ces crédits et recettes exceptionnels.

(c) les actifs et passifs de la Commission;

(d) le détail des investissements;

(e) les amortissements définitifs des pertes proposés au titre de l'article 9.3.

10.3 Le Secrétaire général donne également les informations nécessaires pour présenter la situation financière de la Commission. Le bilan sera présenté sous une forme approuvée par la Commission après consultation avec l'auditeur externe.

10.4 Les transactions comptables de la Commission seront enregistrées dans la devise dans laquelle elles ont lieu, mais le bilan financier annuel sera présenté en [dollars des États Unis].

10.5 Les [fonds fiduciaires et spéciaux] bénéficieront chacun de comptes séparés.

10.6 Le bilan annuel sera soumis par le Secrétaire général à l'auditeur externe en même temps qu'il est soumis aux membres de la Commission, comme indiqué dans l'article 2.

ARTICLE 11

AUDIT EXTERNE

11.1 La Commission nomme un auditeur externe, choisi parmi les auditeurs généraux (ou tout autre autorité équivalente) des membres de la Commission ou un auditeur externe membre d'une agence reconnue internationalement, et pour un mandat de deux ans renouvelable. La Commission s'assure de l'indépendance de l'auditeur externe vis-à-vis de la Commission, du Comité scientifique et de tout organe subsidiaire établi selon les termes de l'Accord, ainsi que du personnel de la Commission, définit les termes de son mandat, lui attribue les fonds appropriés et peut le consulter sur l'introduction ou l'amendement de toute règle financière ou méthode comptable, ainsi que sur toute question qui touche les procédures et la méthodologie d'audit.

11.2 L'auditeur externe, ou une ou plusieurs personnes sous son autorité, aura libre accès aux documents comptables de la Commission en relation directe ou indirecte avec la réception ou le paiement de sommes par la Commission, ou avec l'acquisition, la garde ou la liquidation d'avoirs par la Commission. L'auditeur externe, ou toute personne qu'il a autorisée, pourra faire des copies, en intégralité ou en extraits, desdits documents comptables.

11.3 Si la Commission exige un audit complet, l'auditeur externe peut réaliser un examen de la comptabilité selon les standards d'audit généralement admis et soumettre à la Commission un rapport présentant les points appropriés, dont :

- (a) si, selon lui, les bilans sont basés sur une comptabilité exacte ;
- (b) si les bilans correspondent effectivement à la réalité comptable;
- (c) si, selon lui, les recettes, dépenses et investissements des crédits ainsi que l'acquisition et la liquidation des avoirs par la Commission ont été, au cours de l'année précédente, en conformité avec le présent règlement ; et
- (d) toute observation en rapport avec le respect de l'efficacité et de l'économie dans les procédures financières, la conduite des affaires, le système comptable, le contrôle financier interne, l'administration et la gestion de la Commission.

11.4 Si la Commission exige un audit de contrôle, l'auditeur externe peut réaliser un examen de la comptabilité et des contrôles comptables en cours. Il soumet à la Commission un rapport mentionnant tout point qui permettrait de mettre en doute:

- (a) que les bilans sont basés sur une comptabilité exacte;
- (b) que les bilans correspondent effectivement à la réalité comptable;
- (c) que les recettes, dépenses et investissements des crédits ainsi que l'acquisition et la liquidation des avoirs par la Commission ont été, au cours de l'année précédente, en conformité avec le présent règlement.

11.5 Le Secrétaire général fournit à l'auditeur externe les équipements et installations dont il peut avoir besoin pour réaliser son audit.

11.6 Le Secrétaire général fournit aux membres de la Commission une copie du rapport d'audit, ainsi que les bilans vérifiés, dans les 30 jours suivant leur réception.

11.7 La Commission, si nécessaire, invite l'auditeur à assister aux discussions sur les points examinés et à envisager des recommandations découlant de ses conclusions.

ARTICLE 12

APPROBATION DU BILAN FINANCIER ANNUEL

12.1 Lors de chaque session annuelle, la Commission, après examen du bilan financier et des conclusions de l'audit dudit bilan remis aux membres au titre de l'article 11.6 de ce règlement, signifie son approbation du bilan financier certifié de l'année précédente, ou prend toute autre action qui lui paraît pertinente.

ARTICLE 13

ASSURANCE

13.1 La Commission peut souscrire toutes formes d'assurances requises auprès d'une institution financière réputée afin de garantir ses avoirs contre les risques courants.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Ce règlement peut être amendé par la Commission, selon les dispositions de l'Accord et conformément au Règlement intérieur.

[14.2 Lorsque la Commission, le Comité scientifique ou tout autre organe subsidiaire aborde des sujets qui pourraient avoir des implications financières ou administratives, le Secrétaire général devra avoir fourni préalablement une évaluation exposant ces implications.]

ANNEXE I

MODE DE CALCUL ET BAREME DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION

1. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre tous les Membres.
2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les Membres qui ont des opérations de pêches dans la Zone visant des espèces relevant du mandat de la Commission.
3. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Membres sur la base du PNB par habitant pour l'année civile qui précède de trois ans celles pour laquelle le calcul des contributions est effectué, pondéré selon la situation économique des Membres conformément à la classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification : les Membres à haut revenu sont affectés du facteur 8, les Membres à revenu moyen, du facteur 2 et les Membres à faible revenu, du facteur 0.
4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Membres en fonction de leurs captures moyennes pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de la CE est de 1 et celui des autres Membres est d'un cinquième.